



CONVENTION

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Et

**Le Commissariat à l’Energie Atomique
et aux Energies Alternatives**

Relative au financement de la phase 7 du projet de la Cité des Energies – Acquisition
d’équipements scientifiques pour les plateformes technologiques du bâtiment dédié au Pôle
Biosciences

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE
représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL
en exercice habilitée à signer la présente convention par délibération
n° ECO /19BM du Bureau de la Métropole en date du 19 décembre 2019

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

Le Commissariat à l’Energie Atomique et aux Energies Alternatives

Etablissement public à caractère Industriel et Commercial
dont le siège est situé à Cadarache, 13115 SAINT PAUL LEZ DURANCE
représenté par son Directeur Monsieur Jacques VAYRON
en exercice habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée le «CEA»,

Ci-après dénommés « les parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Cité des Energies est une plateforme dédiée aux énergies renouvelables. Son objectif est donc de promouvoir l'excellence de la recherche et le transfert de technologies dans ce domaine. Il s'agit d'améliorer la compétitivité des entreprises locales et de favoriser le développement de nouvelles filières industrielles, par un rapprochement entre recherche fondamentale de niveau international et recherche finalisée, orientée vers le marché.

Elle s'inscrit à la fois dans l'objectif fixé au Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) par le gouvernement, à savoir, de travailler à la réindustrialisation du pays par le biais de l'innovation, et dans la stratégie régionale de l'innovation portée par la Région PACA.

Elle repose sur quatre grands axes de recherche et développement (R&D) :

- Axe 1 : Solaire (*photovoltaïque, à concentration et thermique*)
- Axe 2 : Efficience énergétique dans les bâtiments méditerranéens
- Axe 3 : Bioénergies (*tendre vers la production de biocarburants à partir d'algues (3G) ou tous types de déchets contenant du carbone (2G)*)
- Axe 4 : Réseau Electrique Intelligent (*combiner les technologies de l'énergie et du numérique afin de favoriser les économies d'énergie, mieux intégrer les énergies renouvelables sur le réseau, mieux piloter la consommation et donc réduire les factures électriques*)

Pour mener à bien ce projet qui se déroule sur plus de dix ans, un découpage en 7 phases a été défini en amont. Les phases 1 et 2 sont réalisées, les phases 3 et 4 seront finalisées en 2020, ont déjà fait l'objet de co-financements par les collectivités locales et le FEDER.

Il s'agit maintenant de réaliser la phase 7 de l'axe 3 « bioénergies » : acquisition de grands équipements scientifiques et technologiques de R&D.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'arrêter les termes et conditions de leur collaboration au titre de la présente convention, et définir, dans leur intérêt commun, leurs droits et obligations réciproques.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement de la subvention accordée au CEA, au titre de la phase 7 de l'axe 3, de la Cité des Energies, relative à l'acquisition d'équipements scientifiques pour les plateformes technologiques du bâtiment dédié au Pôle Biosciences.

Article 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'association de l'Institut de Biosciences et de Biotechnologies d'Aix-Marseille (BIAM) et du CEA Tech PACA, sur le site de la Cité des Energies, représente une force unique dans le domaine des micro algues permettant de lever des verrous scientifiques liés à l'ingénierie de souches optimisées pour la production de composés à haute valeur ajoutée, tout en développant des approches de génie des procédés pour le développement de prototypes à grande échelle et en conditions préindustrielles.

L'investissement demandé par le CEA concerne l'acquisition d'équipements de R&D de haute technologie permettant de couvrir la recherche amont indispensable à la découverte d'éléments scientifiques de rupture et la recherche aval dédiée à l'exploitation de ces connaissances.

Ces équipements se répartissent au sein des plateformes suivantes :

- a. Renforcement des plateformes d'analyse telles que définies dans le dossier FEDER :
 - Phytotech,
 - Héliobiotech,
 - ProteinTech,
 - ZOOM.

- b. Renforcement de la Plateforme Bioprocédés Microalgues dans le cadre de l'Appel à Projets Recherche Régional déposé en février 2019 auprès du Conseil Régional avec l'extension de la serre et l'acquisition de nouveaux équipements sur les thématiques biorémédiation, économie circulaire, chimie biosourcée et jusqu'aux bioproduits nécessaires à la montée en puissance de l'activité au profit des partenaires industriels :

- Photobioréacteurs ouverts de type raceways,
- Centrifugeuse,
- Filtre à bande pressante,
- Pilote décanteur-aéroflottateur,
- Incubateurs
- Cellule de mesure de gaz et activité photosynthétique,
- Broyeur,
- Homogénéisateur,
- Chaînes de chromatographie

Article 3 : DISPOSITION FINANCIERES

3.1 Coût global de l'opération

Le coût global prévisionnel de cette phase du projet sur 2019/2021 est de 3 470 000 € hors taxes.

3.2 Plan de financement

Le CEA sollicite une subvention d'investissement totale de **650 000 €** auprès de la Métropole Aix-Marseille Provence / Territoire du Pays d'Aix, **soit 18,73 %**.

Ce montant sera réparti selon le calendrier suivant :

- **2020 : 560 000 €, soit 16,14 % sous réserve que le vote du budget d'investissement 2020 apporte les crédits nécessaires,**
- **2021 : 90 000 €, soit 2,59 % sous réserve que le vote du budget d'investissement 2021 apporte les crédits nécessaires**

La Région Sud, le Conseil Départemental 13 et la DRRT se sont engagés à soutenir financièrement cette opération selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Région Sud : 700 k€ soit 20,17 %
- Conseil Départemental 13 : 350 k€ soit 10,08 %
- DRRT : 550 k€ soit 15,85 %
- Autres financeurs : 1220 k€ soit 35,15 %

Cette participation financière revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA.

3.3 Modalités de financement

La Métropole notifiera au CEA la présente convention signée.

3.4 Versement de la participation financière

La participation de la Métropole sera versée, sur appel de fonds du CEA, et selon l'avancement de la mise en place des équipements et aux dépenses réellement effectuées, à raison de :

- 560 000 € HT maximum pour 2020, soit 16.14 %
- 90 000 € HT maximum pour 2021, soit 2.59 %.

Le paiement la subvention par la Métropole sera effectué sur production :

- des états de situation et justificatifs des dépenses relatives à l'acquisition des équipements visés à l'article 2, signés et certifiés par le directeur du CEA et le responsable financier du CEA.
- Des comptes rendus des réunions du Comité de pilotage.

En cas de dépassement des coûts des équipements initialement estimés, les subventions seront plafonnées aux montants prévus par la convention. En cas de coûts inférieurs, les subventions seront réduites au prorata du montant des équipements installés.

3.4 Domiciliation des paiements

Les versements de la Métropole seront effectués sur le compte n°000 212 16 221 27, Etablissement 3004, Guichet 00818, domicilié à PARIS AG-Centrale entreprises, dont le titulaire est le Commissariat à l'Energie Atomique.

Article 4 : MODALITES DE SUIVI

Le CEA s'engage :

- Présenter un rapport technique et financier de l'opération au Comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires financiers,
- Accepter le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet, ce contrôle pourra notamment consister en la production des pièces justificatives des dépenses et de tout autre document,
- Ne pas employer tout ou partie de la subvention en subventions à d'autres établissements, sociétés, collectivités privées ou œuvres,
- Reverser à la Métropole la subvention, ou la partie de celle-ci, qui n'aura pas été employée en vue de l'objet prévu pour son attribution dans l'année qui suit celle de cette attribution ou dans les délais impartis pour son utilisation,

- A adresser au service gestionnaire de la Métropole les comptes-rendus que celui-ci demandera sur l'avancement de l'opération subventionnée ainsi que tous les éléments nécessaires à l'évaluation de ses retombées économiques : activités générées, analyse économique et financière, nombre de partenariats industriels noués, emplois créés ou préservés, brevets, logiciels ou savoir-faire.

Article 5 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

Le CEA s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif à l'installation des équipements prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Métropole au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les évènements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Métropole selon les règles définies ci-dessus. Le CEA s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Métropole.

La Métropole pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies remises par le CEA.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin avec la mise en place des équipements visés à l'article 2, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2022, sauf dispositions particulières inhérentes au déroulement du projet concerné.

Article 7 : RESILIATION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet et le descriptif de l'action aux articles 1 et 2.

Article 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs, inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas d'annulation du projet pour quelque raison que ce soit, la Métropole demandera le remboursement des sommes déjà versées au CEA en établissant un titre de recettes, dans un délai maximum de deux mois suivant l'annulation.

Article 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultants à qui que ce soit.

Article 11 : LITIGES

L'aide financière apportée par la Métropole à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

En cas de litige nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 06.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Toute modification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole,
La Présidente ou son représentant

Pour le CEA,

Le Directeur
Monsieur Jacques VAYRON